

3° le système de cryptographie asymétrique utilisé doit prévoir la délivrance d'une bicle de signature permettant notamment de signer les réquisitions d'inscription et les documents présentés et d'identifier leur signataire, de même que la délivrance d'une bicle de chiffrement dont la fonction est d'assurer la confidentialité des réquisitions et des documents; cette confidentialité doit résulter du chiffrement des données formant ces réquisitions ou documents, au moyen d'une clé secrète variable de façon aléatoire issue d'un système de cryptographie symétrique; cette clé doit elle-même être chiffrée avec la clé publique qui compose la bicle de chiffrement du Bureau de la publicité foncière, et celui-ci doit pouvoir déchiffrer les données transmises avec sa clé privée;

4° chacune des bicles de signature et de chiffrement délivrées doit être constituée d'une paire unique et indissociable de clés, l'une publique et l'autre privée, mathématiquement liées entre elles; chaque clé publique doit être mentionnée dans un certificat, que délivre le prestataire de services de certification, servant à associer cette clé publique au titulaire de la bicle;

5° les certificats de signature et de chiffrement délivrés doivent être sur un support informatique et porter notamment les éléments suivants:

— le nom distinctif de leur titulaire, constitué de son nom joint à un code unique,

— le nom du prestataire de services de certification et sa signature,

— la clé publique de vérification de signature ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, ainsi que le numéro de série, la version, la date de délivrance et la date d'expiration du certificat,

— le nom de leur émetteur et l'identification de l'algorithme qu'il utilise, ainsi que le sceau numérique qui en résulte et par lequel l'émetteur effectue la certification;

6° les certificats de chiffrement doivent être inscrits dans un répertoire tenu sur un support informatique et mis à jour par le prestataire de services de certification émetteur; ce répertoire doit contenir notamment les numéros de série des certificats de signature et de chiffrement suspendus, révoqués, retirés ou supprimés;

7° le prestataire de services de certification doit respecter les recommandations, normes ou standards qui suivent ou leur équivalent:

— la Recommandation X.500 (11/93) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de façon générale, reprise comme norme internationale par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sous l'appellation globale d'ISO/CEI 9594: 1995, pour ce qui est de la gestion du répertoire dans lequel sont inscrits des renseignements relatifs aux certificats et aux clés publiques qui font partie intégrante des bicles,

— la Recommandation X.509 (11/93) de l'UIT, de façon particulière, reprise comme norme internationale par l'ISO et la CEI sous l'appellation d'ISO/CEI 9594-8: 1995 Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – L'Annuaire: Cadre d'authentification, pour ce qui est de la délivrance et de l'archivage des bicles et des certificats de signature et de chiffrement,

— le standard FIPS 140-1 du National Institute of Standards and Technology (NIST), du gouvernement fédéral des États-Unis, pour ce qui est des algorithmes DES, DSA et SHA-1 utilisés dans le cadre de la cryptographie.

36809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1068-2001, 12 septembre 2001**

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière  
(2000, c. 42)

#### **Registre foncier**

— **Règlement provisoire**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE l'article 240 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier<sup>\*</sup>

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière  
(2000, c. 42, a. 240)

1. Le Règlement provisoire sur le registre foncier est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre premier, de l'intitulé et de la disposition qui suivent:

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Règlement provisoire sur le registre foncier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1596-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8083), ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 1067-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3793).

## «DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement n'est applicable qu'aux bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec qui, au 9 octobre 2001, n'ont pas fait l'objet, en application de l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), d'un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'ils sont pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière ou à l'égard desquels la date fixée dans cet avis n'est pas arrivée.

Il le demeure, pour chacun de ces bureaux, jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière; à compter de cette date, le Règlement sur la publicité foncière édicté en application de l'article 3024 du Code civil devient applicable à ce même bureau.»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. Les registres tenus dans les bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières sont établis chacun soit selon le modèle correspondant annexé au présent règlement, soit selon le modèle visé aux articles 8, 10, 11 et 16.»

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un registre qui tient lieu de registre foncier» par ce qui suit: «de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré».

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout ajout d'une mention ou inscription omise en marge d'un document est fait en indiquant la date, l'heure et la minute auxquelles il est fait.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans l'inscription» par les mots «dans une inscription ou un certificat d'inscription sur le registre ou dans une mention ou une inscription en marge d'un document»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au début du troisième alinéa, du mot «*Toutefois*» par les mots «*Malgré les premier et deuxième alinéas*».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin de la phrase introductive du premier alinéa, de ce qui suit : «*où il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du code*» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : «*ce répertoire est appelé Répertoire des titulaires de droits réels*» ;

8. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Le bordereau de présentation est numéroté dans un ordre consécutif. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : «*Toutefois*, ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «*Il est tenu par ordre alphabétique des noms de tous les titulaires et constituants de droits désignés dans les réquisitions qui y sont publiées.* ».

10. La section II du chapitre premier de ce règlement, intitulée «*De l'établissement des feuillets aux registres*» et comprenant les articles 17 et 18, est abrogée.

11. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé ; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit.

L'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'on veut renouveler, le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis, le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, et le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit.

L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit peut viser à la fois ce renouvellement et celui de l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit, pourvu seulement qu'une demande expresse à cette fin, faisant référence à l'avis d'adresse visé, se retrouve dans l'avis de renouvellement de la publicité du droit. ».

14. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «*L'avis peut être présenté en un seul exemplaire.* ».

15. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «*L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse*» par les mots «*L'avis de modification dans l'adresse*» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «*L'avis peut être présenté en un seul exemplaire.* ».

16. L'article 40.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.1.** L'avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse mentionne la nature et le numéro d'inscription du document visé, ainsi que les références ancienne et nouvelle au numéro d'inscription de l'adresse.

L'avis d'inscription d'une référence omise au numéro d'inscription d'une adresse mentionne le numéro d'inscription du document visé et la référence au numéro d'inscription de l'adresse. Il spécifie en outre le droit en regard duquel le numéro d'inscription de l'adresse sera porté, sauf s'il s'agit d'une hypothèque.

L'avis de modification ou d'inscription doit être présenté en deux exemplaires. ».

17. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «*à l'exclusion de l'index des noms*, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots «*L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse*» par les mots «*L'avis de modification dans l'adresse*».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, de l'article suivant :

«**42.2.** Outre les mentions requises par l'article 2999.1 du code, l'avis qui y est visé doit indiquer, le cas échéant, la mention des locataires cédant et cessionnaire et la nature de la modification apportée au bail.

En cas de cession, de modification ou d'extinction du bail, la référence au bail requise par cet article 2999.1 est faite par l'indication du numéro d'inscription du bail ou de l'avis visant l'inscription des droits qui en résultent sur le registre. ».

**20.** Les articles 48 et 48.1 de ce règlement sont abrogés.

**21.** L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**22.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Malgré l'article 3014.1 du code, la mention de l'hypothèque d'une créance assortie d'une hypothèque immobilière est portée en marge de la réquisition constatant la créance visée.».

**23.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**57.** La référence sur un registre au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale doit être précédée de la lettre *T*. Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent par la seule utilisation de la lettre *P*. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant:

«**59.1.** L'état certifié délivré en application de l'article 3019 du code doit indiquer, outre le type de l'état certifié, le nom de la personne qui le requiert, le numéro de lot attribué à l'immeuble et le nom du cadastre dans lequel il est situé, ou le numéro d'ordre de la fiche relative au droit réel, au réseau ou à l'immeuble et le nom du registre dans lequel elle est portée, le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, le droit ou le réseau, le nom de son propriétaire ou titulaire le cas échéant, la période pour laquelle l'état certifié est délivré et tous les numéros d'inscription des réquisitions qui y sont visées, s'il en est.

L'état certifié, daté et signé par l'officier qui le délivre, est complété, s'il en est, par les copies des réquisitions d'inscription qui y sont visées, avec les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire et, le cas échéant, un extrait du registre complémentaire afférent à chacune de ces réquisitions. ».

**25.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36807

Gouvernement du Québec

## Décret 1074-2001, 12 septembre 2001

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

### Publicité foncière — Tarif des droits

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), tel que modifié par l'article 116 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS